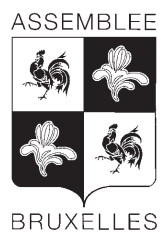


Assemblée de la Commission communautaire française



18 octobre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROPOSITION DE RESOLUTION

**concernant la Convention-cadre du Conseil
de l'Europe pour la protection des minorités**

déposée par

M. Mahfoudh Romdhani et
Mme Dominique Braeckman

DEVELOPPEMENTS

La résolution 1301 relative à la protection des minorités en Belgique a été adoptée par le Conseil de l'Europe par une large majorité. Cette résolution donne un caractère juridique au rapport de Madame Nabholz-Haidegger.

Dans le point 20.1 de la Résolution, l'Assemblée recommande que le Royaume de Belgique et ses assemblées législatives compétentes (y compris celles des régions et des communautés), dans un esprit de tolérance, ratifient la Convention-cadre sans plus tarder, en veillant à ce que toutes les minorités identifiées par l'Assemblée soient dûment reconnues comme telles, à la fois au niveau fédéral, régional et communautaire, et s'abstiennent de faire une réserve incompatible avec le contenu de la Convention-cadre.

La Convention, premier instrument multilatéral juridique contraignant à la protection des minorités nationales, a été signée au nom du Royaume de Belgique le 31 juillet 2001 par le Ministre des Affaires étrangères.

Cette signature a été assortie de la réserve suivante : « Le Royaume de Belgique déclare que la Convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des langues.

Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par la Conférence Interministérielle de Politique Etrangère ».

Il importe dès lors que les différentes entités représentées au sein de la Conférence Interministérielle de Politique Etrangère s'accordent pour trouver une définition qui permettra à leur conseil de donner leur assentiment à la Convention-cadre en pleine connaissance de cause quant à la portée de celle-ci dans l'ordre juridique belge.

La Commission communautaire française étant représentée au sein de la Conférence Interministérielle de la Politique Etrangère, il lui appartient de défendre une conception de la définition de minorité qui soit conforme aux intérêts des francophones.

PROPOSITION DE RESOLUTION

concernant la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

Vu la Convention-cadre de conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, approuvée le 10 novembre 1994 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et ci-après désignée par les mots « Convention-cadre »;

Vu l'engagement européen de la Commission Communautaire française et son attachement aux principes de la démocratie;

Vu la signature par l'Etat belge de la Convention-cadre en date 31 juillet 2001 ;

Vu l'affirmation par le Conseil de l'Europe qu'il existe en Belgique des minorités nationales devant être protégées, affirmation matérialisée par l'adoption, par son assemblée, de la résolution n°1301 du 26 septembre 2002-10-14;

Vu la nature mixte de ce traité international et l'application de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, et plus particulièrement ses articles 9 à 11;

Vu l'important délai écoulé entre l'ouverture à la signature de la Convention par les Etats membres du Conseil de

l'Europe et la signature par la Belgique de cette Convention-cadre ;

Soucieuse d'éviter de nouveaux retards dans le processus de ratification de cette Convention ;

Demande que la Convention-cadre du Conseil de l'Europe soit ratifiée par la Belgique le plus rapidement possible et sans réserve incompatible avec le contenu de celle-ci ;

Demande au Ministre des Affaires étrangères du gouvernement fédéral, Président de la Conférence Interministérielle de Politique Etrangère, de veiller à ce que celle-ci se réunisse à brève échéance afin de permettre la ratification de la Convention-cadre ;

Charge le Collège de la Commission communautaire française :

- de défendre au sein de la Conférence Interministérielle de la Politique Etrangère une position conforme à l'avis de la Commission de Venise relatif à la notion de minorité;
- de mettre tout en œuvre pour que les travaux de la Conférence Interministérielle de Politique Etrangère puissent aboutir dans un délai raisonnable.

Mahfoudh ROMDHANI
Dominique BRAECKMAN
